

**AVIS N° 2.431**

**Séance du mardi 22 octobre 2024**

Impact de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

\*\*\*

3.159

## AVIS N° 2.431

### **Impact de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises**

Par lettre du 19 septembre 2024, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 22 octobre 2024, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE**

Par lettre du 19 septembre 2024, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'article 2, 3° de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises définit comme suit la notion d'« entreprise » pour l'application de cette loi :

- a) l'unité technique d'exploitation visée à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ; chacune des divisions de l'entreprise est assimilée à celle-ci ;
- b) l'entreprise n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale ; chacune des divisions de l'entreprise est assimilée à celle-ci.

Il a ensuite été prévu à l'article 2, 3°, b), deuxième alinéa, de la loi du 26 juin 2002 qu'un arrêté royal définit ce qu'il faut entendre par « entreprise n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale ». Cette disposition a été mise en œuvre par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution des articles 2, 3°, b, 28, § 2, et 53 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 mars 2007 dispose que, pour l'application de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, on entend par « entreprise n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale », l'unité technique d'exploitation au sens de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie qui se situe dans une ou plusieurs entités juridiques qui sont constituées sous une des formes suivantes :

- 1° l'association sans but lucratif ;
- 2° l'association internationale sans but lucratif ;
- 3° l'établissement ou fondation d'utilité publique ;
- 4° l'association de fait sans finalité industrielle ou commerciale ;
- 5° la société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ;
- 6° les mutualités ou unions de mutualités ;
- 7° les unions professionnelles.

Depuis la réforme du droit des entreprises et l'introduction du Code des sociétés et des associations, un certain nombre de formes juridiques ont été modifiées ou supprimées, suite à quoi il convient d'actualiser également la liste susvisée de personnes morales reprise à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

C'est ce que réalise le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Un accord a déjà été dégagé au sein du Comité particulier du Fonds de fermeture, le 4 juillet 2024, sur le texte du projet d'arrêté royal.

Conformément à l'article 73 de la loi du 26 juin 2022 relative aux fermetures d'entreprises, le Conseil doit également être consulté.

## **2 POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Par ailleurs, il a pris connaissance de la note de l'administration du 20 juin 2024 à l'intention du Comité particulier du Fonds de fermeture, qui présente les adaptations proposées.

Le Conseil renvoie à cet égard également à son avis n° 2.419 du 30 avril 2024 concernant le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée).

Le Conseil s'associe à l'accord qui a été dégagé au sein du Comité particulier du Fonds de fermeture et rend dès lors un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

\*\*\*